

## COMMUNE DE PLOUFRAGAN

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2018

Convocation du 7 décembre 2018  
Compte rendu affiché le 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze décembre, à 17h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

**PRESENTS** : Rémy MOULIN, Christine ORAIN-GROVALET, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Jean-Pierre STEPHAN, Marie-Françoise DUPLLENNE, Jacques BLANCHARD, Annie LABBE, Laurence ANDRE, Jean-Paul LE MEE (*donne pouvoir à Rémy MOULIN jusqu'à son arrivée à l'affaire n° 834*), Maryse LAURENT, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Pierre Jean SALAUN, Anita MELOU, Anthony DECRETON (*arrivé à l'affaire n° 826*), Patrick LE HO, Vincent BOUGOT (*arrivé à l'affaire n° 826*), Jean-Yves BERNARD, Anne-Laure LE BELLEGO, Jean-Pierre HAMON, Hélène QUEMARD (*donne pouvoir à Anne-Laure LE BELLEGO jusqu'à son arrivée à l'affaire n° 827*), Paul PERSONNIC, Marie-Hélène CORDUAN, Martial COLLET

<b><u>ABSENTS</u></b> :	Gilles LELIONNAIS	(donne pouvoir à Jacques BLANCHARD)
	Yann LE GUEDARD	(donne pouvoir à Jean-Pierre STEPHAN)
	Gabrielle GOUEDARD	(donne pouvoir à Bruno BEUZIT)
	Patrick COSSON	(donne pouvoir à Laurence ANDRE)
	Claire BRASSIER-VERGEZ	(donne pouvoir à Christine ORAIN-GROVALET)
	Annie REY	(donne pouvoir à Annie LABBE)
	Viviane BOULIN	(donne pouvoir à Michel JUHEL)
	Evelyne NEJJARI	(donne pouvoir à Annick MOISAN)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anne-Laure LE BELLEGO

**Membres en exercice** : 33

**Présents** : 25

**Votants** : 33

-----

## DEVELOPPEMENT SOCIAL

### 2018-825 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'EVENEMENT « NOEL SOLIDAIRE » 2018

Mme DUPLLENNE informe le conseil municipal que le collectif musical La Fourmilière et son association de base Art Mystik Studio ainsi que l'association MJCF 22 organisent avec des partenaires, pour la deuxième année, une soirée de solidarité au profit du Secours Populaire sous le titre « Noël solidaire, pas un enfant sans cadeau », vendredi 21 décembre, salle Marcel Paul à Ploufragan, avec deux objectifs : permettre aux enfants des familles les plus démunies d'avoir un cadeau pour Noël, dans un but de solidarité durable, ainsi que promouvoir la culture hip hop et les acteurs locaux.

Ils ont préparé un programme important pour cet événement : ateliers graff, écriture et breakdance, débat et concert hip hop avec des groupes locaux et nationaux.

Les participants ne paieront pas leur entrée, mais devront venir avec un jouet. Les jouets seront remis au Secours Populaire qui les redistribuera à des familles démunies.

Le budget prévisionnel pour cette soirée est de 2 720 € de dépenses (logistique, communication, transport et hébergement, cachet des artistes et restauration). C'est l'association MJCF 22 qui porte le volet financier de l'événement.

Afin de soutenir cette action solidaire, la commission sociale propose de leur octroyer une subvention exceptionnelle de 250 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **250 €** à l'association MJCF 22 (Mouvement Jeunes communistes Côtes d'Armor) qui porte le volet financier de l'événement « Noël solidaire » du 21 décembre 2018, à la condition suspensive qu'une partie des jouets collectés soit remise à l'antenne ploufraganaise du Secours Populaire, donc redistribuée à des enfants ploufraganais.

## FINANCES

### 2018-826 DECISION MODIFICATIVE N°4 – 2018 VILLE

Le budget primitif est un budget de prévision qui doit être voté avant le 31 mars de l'année budgétaire, rappelle M. LE MAIRE. Certains ajustements budgétaires sont nécessaires en cours d'année qui font l'objet de décisions modificatives.

Il est proposé des décisions modificatives pour lesquelles le conseil municipal est invité à délibérer sur le budget Commune (DM n°4) (*cf document annexé*).

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 sur le budget Commune, telle que décrite en annexe.

## FINANCES

### 2018-827 SUBVENTION AU CCAS - ANNEE 2019

Le Conseil d'Administration du CCAS qui s'est réuni le 21 novembre 2018 pour son débat d'orientation budgétaire et délibérera le 19 décembre 2018 sur son budget, sollicite du Conseil Municipal une subvention de 970 000 € pour financer ses dépenses d'action sociale, déclare Mme DUPLENNE.

Cette subvention représente 8,0% des dépenses réelles de fonctionnement de la Ville.

Cette subvention devrait permettre de financer :

➤ le montant de la masse salariale lié :

\* aux effets en année pleine des augmentations de salaires et des reclassements de 2018.

\* aux cotisations patronales dont le taux global régime spécial est de 50,90% et celui du régime général de 43,32 %.

\* à la mise en place de la NBI pour les agents concernés par le périmètre des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)

\* à l'accord sur la modernisation des parcours professionnels, de carrières et des rémunérations (accord PPCR)

\* au déroulement de carrières des agents (GVT).

➤ les charges liées au niveau d'activité du service du multi-accueil (45 000 heures d'accueil), de la crèche familiale (85 000 heures-enfants pour 15 assistantes maternelles).

➤ le fonctionnement des services d'administration générale (aides aux personnes, logement social) et du centre social (actions d'insertion...).

➤ l'autofinancement pour financer les acquisitions de matériel.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement de **970 000 €** au CCAS pour l'année 2019.

## FINANCES

### 2018-828 BUDGET PRIMITIF 2019

M. LE MAIRE présente le budget primitif 2019 qui a été étudié lors des commissions de finances des 19 septembre 2018 et 2 octobre 2018.

La commission de finances propose d'arrêter le budget aux montants suivants :

BUDGET	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
COMMUNE	8 749 141,00 €	13 413 628,00 €

**TOTAL GENERAL = 22 162 769,00 €**

➔ Le budget primitif 2019 complet et la liste des investissements se trouvent à la suite de la présente note de synthèse.

## DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT



REMBOURSEMENT CAPITAL DES EMPRUNTS 1 035 010,00 14,1%

ETUDES 35 000,00 0,5%



ACQUISITIONS FONCIERES 38 900,00 0,5%



ACQUISITION DE MATERIEL 532 220,00 7,2%



TRAVAUX DE BATIMENTS 2 004 000,00 27,2%



TRAVAUX DE VOIRIE 2 091 000,00 28,4%



TRAVAUX ESPACES VERTS 75 000,00 1,0%

AUTRES DEPENSES 1 552 820,00 21,1%  
DONT RENOVATION URBAINE 1 486 820,00



**TOTAL: 7 363 950,00 €**

## RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Fonds de compensation TVA 318 000,00 (4,2%)

Subventions et participations 298 700,00 (4,0%)

Emprunt 5 371 617,00 (71,1%)

Autres recettes 246 000,00 (3,2%)

Autofinancement 1 324 925,00 (17,5%)

**7 559 242,00 €**

## **COMMENTAIRES SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

*\*( , %) : part représentative du budget de fonctionnement (mouvements réels)*

### **Chapitre 011 : charges à caractère général (22,7 %)\***

Ce chapitre comprend :

- les achats et variations des stocks de matières (chapitre 60) : fluides, alimentation, consommables, petit matériel, habillement, fournitures de voirie, fournitures de bureau, fournitures scolaires, produits d'entretien ménagers ;
- les charges externes (chapitres 61 et 62) : prestations de services (balayage, curage, désherbage...), location de matériels et bâtiments, entretien externe en bâtiments, voies, réseaux, terrains et matériels, contrats de maintenance, primes d'assurances, documentation générale, formation du personnel, cérémonies et animations, imprimés et bulletin municipal, affranchissement et téléphone, cotisations à des organismes ; en particulier à compter de 2017 le personnel informatique qui intègre les effectifs du service commun de Saint-Brieuc Agglomération
- les impôts ou taxes non calculés sur les rémunérations (chapitre 63) : taxes foncières, taxe à l'essieu.

### **Chapitre 012 : charges de personnel (63,9 %)**

Ce chapitre comprend :

- le personnel extérieur au service (article 6218),
- les versements calculés sur les rémunérations (chapitre 63),
- les charges de personnel (chapitre 64).

Il tient compte :

- de la variation du traitement indiciaire des agents selon un tableau de déroulement de carrière (GVT),
- de la variation du temps de travail (temps partiel et augmentation de la durée hebdomadaire de service),
- des charges sociales au taux global de 50,90 % pour le régime spécial et 45,80 % pour le régime général (taux 2018 connus au moment de la prévision du BP 2019).

A noter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création du service commun informatique au niveau de Saint-Brieuc Agglomération, ce qui implique que la dépense du personnel informatique n'est plus imputée comptablement sur le chapitre 012 (puisque ce ne sont plus des agents municipaux de Ploufragan) mais sur le chapitre 011.

### **Chapitre 014 : atténuations de produits (0,0 %)**

Ce chapitre concerne le reversement au C.C.A.S. du tiers des recettes de taxes sur les spectacles encaissées par la Ville.

### **Chapitre 65 : autres charges de gestion courante (12,2 %)**

Ce chapitre comprend :

- les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,
- les frais de formation des élus,
- les conventions avec l'OGEC et l'APEL de l'école Ste-Anne,
- les frais pour les enfants scolarisés à l'extérieur,
- les subventions au CCAS (970 000 € comme en 2018) et aux associations (sociales, sportives, enfance jeunesse, culturelles, vie associative, classes de nature : 113 870 € pour 2019 ; 119 320 € en 2018).

### **Chapitre 66 : charges financières (1,0 %)**

Ce chapitre concerne les intérêts des emprunts des contrats actuels (état de la dette : 135 500 €).

### **Chapitre 67 : charges exceptionnelles (0,2 %)**

Ce chapitre comprend les prix (meilleurs sportifs, bourses jeunes), les subventions exceptionnelles en particulier humanitaires et les régularisations de rattachement de recettes.

### **Chapitre 022 : dépenses imprévues**

Provision pour dépenses imprévues : 113 046,77 € (limitée à 7,5 % du budget).

Ce chapitre participe au respect du principe comptable de l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement. L'affectation budgétaire de ce crédit peut faire l'objet, soit d'une délibération du Conseil Municipal, soit d'un certificat administratif du Maire qui, dans ce cas, doit rendre compte au Conseil Municipal de son utilisation.

### **Chapitre 023 : virement à la section d'investissement**

Ce chapitre regroupe l'autofinancement complémentaire nécessaire au remboursement du capital des emprunts (319 377,00 €), au financement des dépenses d'équipement (265 623,00 €) et à couvrir une provision pour dépenses imprévues en investissement de 15 000 €, soit un total de 600 000,00 €.

### **Chapitre 042 : opérations d'ordre de transferts entre sections**

Ce chapitre concerne les amortissements et les provisions rendus obligatoires par l'instruction comptable M14 :

- amortissements d'études	7 909 €
- amortissements logiciels	7 160 €
- amortissements biens amortissables	296 091 €
- amortissements bâtiments (mis en location)	72 966 €
- amortissements fonds de concours	333 427 €
- amortissement de terrains aménagés	7 372 €
<b>TOTAL</b>	<b>794 925 €</b>

Les prévisions de dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 11 975 656,23€ contre 12 156 040,84€ au BP 2018 (-1,5 %). **Remarque** : compte tenu de la baisse de la part dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) des dernières années, les prévisions de dépenses 2019 ont été étudiées au plus près afin de préserver de l'épargne nette pour pouvoir investir à l'avenir.

Cette évolution est liée :

- aux dépenses de services	- 31 K€
- aux charges de personnel	- 118 K€
- aux intérêts des emprunts	- 25 K€
- à la subvention CCAS	stable
- aux charges de gestion courante	- 6 K€

## **COMMENTAIRES SUR LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

### **Chapitre 013 : atténuations de charges (2,0 %)**

Ce chapitre comprend les remboursements sur rémunération du personnel (maladie, virement de budgets annexes).

### **Chapitre 70 : produits des services, du domaine et ventes diverses (6,7 %)**

Ce chapitre concerne :

- concessions cimetières et redevances funéraires
- régie de recettes de la médiathèque et du centre culturel
- régie de recettes de restauration collective dont la fourniture de repas pour le portage, de jeunesse-éducation et des sports
- remboursements de frais par les budgets annexes
- redevance d'occupation du domaine public et droits de place
- surveillance de lotissements.

### **Chapitre 73 : impôts et taxes (75,4 %)**

Ce chapitre concerne diverses taxes (taxes sur les pylônes, taxe locale sur la publicité extérieure, droits de mutation), la fiscalité locale (impôts ménages) et les dotations versées par SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor.

Les impôts ménages :

**article 73111** : les contributions directes : les bases des taxes locales sont actualisées forfaitairement par application aux valeurs locatives foncières de coefficients de majoration

définis à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts et estimés pour 2018 en attendant le vote de la loi de finances à :

- . 1,0% pour les propriétés non bâties
- . 1,0% pour les immeubles industriels
- . 1,0% pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

Les bases estimées par nos services s'établissent à :

- taxe d'habitation : 15 860 030 (+ 0,0 % estimation évolution physique)
- foncier bâti : 14 767 519 (+1,3 % estimation évolution physique)
- foncier non bâti : 130 997 (+ 0 % estimation évolution physique)

Après examen du budget primitif, la commission de finances a déterminé le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de ce budget. Ce produit s'élève à 7 031 870 € pour les 3 impositions locales (auxquelles se rajoutent les compensations fiscales de l'Etat et les dotations versées par SAINT-BRIEUC agglomération) sur la base d'un maintien des taux ménages votés en 2017, soit :

- taxe d'habitation : 22,40 %
- foncier bâti : 22,79 %
- foncier non bâti : 86,80 %

Avec la mise en place de la nouvelle intercommunalité, nous avons dû harmoniser nos taux en 2017 (CM avril 2017) afin d'assurer la neutralité fiscale sur le territoire. A noter que les différents taux ont été modifiés sur le territoire en plus ou en moins et que cela est compensé par l'allocation compensatrice (AC) versée par Saint-Brieuc Agglomération afin de neutraliser les hausses ou les baisses dans les budgets des communes. La diminution des produits de fiscalité proprement dits est compensée par une augmentation des AC dues et vice versa.

Les dotations de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) :

article 7321 : allocation compensatrice

La transformation du District du Pays de SAINT-BRIEUC en communauté d'agglomération par application de la loi Chevènement du 12.07.1999 a pour effet, entre autres, de créer une taxe professionnelle unique qui est collectée exclusivement par SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor.

Les communes perçoivent, au titre de la taxe professionnelle, une *dotacion d'allocation compensatrice (DAC)* versée par SAINT-BRIEUC Agglomération et équivalente au produit T.P. de 1999 corrigé des nouveaux transferts de compétences :

T.P. de 1999	2 283 998 €
+ compensation pour réduction embauche-investissement	39 694 €
- transfert 2006 : zone artisanale du Sabot	- 5 925 €
+ transfert 2011 : eaux et assainissement année 2019	- 24 176 €
+ transfert 2012 : terrain des gens du voyage année 2016	0 €
+ transfert 2013 : RPAM	- 6 588 €
	-----
<i>allocation compensatrice (*) =</i>	2 287 003 €
+ compensation liée à la baisse des impôts ménages (estimée)	+ 80 034 €
+ PLUI	-19 304 €
	-----
<i>allocation compensatrice totale</i>	2 347 733 €

(\*) Cette dotacion est forfaitisée pour l'avenir sauf nouveaux transferts de compétences.

article 7322 : fonds communautaire de fonctionnement (F.C.F.)

Le conseil communautaire de Saint-Brieuc Agglomération a adopté le 17 décembre 2009 un nouveau Pacte de Solidarité Territoriale, Financière et Fiscale qui a été validé au conseil municipal de PLOUFRAGAN le 16 mars 2010.

Ce Pacte prévoit de maintenir une Dotation d'Allocation Compensatrice (DAC) mais aussi de créer un Fonds Communautaire de Fonctionnement (FCF) qui regroupera deux anciennes dotacions pour un montant défini chaque année dans la convention.

A noter que ce pacte s'est achevé au 31/12/2014.

**Montant 2015 : 220 000 €** (le pacte a été reconduit pour 1 an)

Un nouveau pacte a été signé pour **2016-2017** avec un montant recalculé sur la base de nouveaux critères fixant son niveau à **197 590€**.

Le nouveau périmètre de l'intercommunalité de 13 communes à 32 communes a entraîné la signature d'un nouveau pacte dès 2017. Dans ce pacte, le montant FCF a changé et est calculé sur la base d'une moyenne de 13,18€ par habitant, soit **159 451€ pour 2017 et 2018**. Ce montant est reconduit en estimation pour 2019 car nous n'avons pas connaissance à ce jour du nouveau pacte pour 2019.

#### **Chapitre 74 : dotations, subventions, participations (15,1 %)**

Ce chapitre comprend :

\* articles 7411, 74123 et 74127 : la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.). Le régime de la D.G.F. est modifié à compter de 2005 et se compose de trois éléments :

<b>- <u>la dotation forfaitaire</u></b>	
Dotation forfaitaire 2018 (réelle)	896 947
Variation de population	
Variation besoin de financement dotation forfaitaire	- 16 603
Prélèvement pour rétablissement des comptes publics	0
	<hr/>
	880 344
	-1,85 %

(évolution de BP 2018 dotation forfaitaire estimée à 912 494€ à BP 2019 dotation estimée à 880 344€ soit - 3,52%)

La présentation du Projet de Loi de Finances 2015 indiquait la diminution des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales avec une baisse de 6.5% de l'enveloppe normée en 2015 (soit moins 3,67 milliards d'euros). Une baisse identique a eu lieu en 2016. Pour 2017, cette baisse pour le bloc communal a été diminuée de moitié par rapport à 2016.

Pour 2018, pas de contribution au redressement des finances publiques. La Loi de Finances 2018 est présentée comme mettant fin à la spirale de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Pour l'année 2019, pas de nouvelles baisses annoncées.

- **la dotation d'aménagement** qui englobe la D.G.F. des groupements, la dotation de solidarité rurale (D.S.R.) et la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.) qui nous concerne ; la D.S.U. est calculée à partir d'un indice synthétique = (potentiel financier x 0,45 + logements sociaux x 0,15 + bénéficiaires de l'allocation logement x 0,30 + revenu moyen par habitant x 0,10) x population x effort fiscal plafonné à 1,3 x valeur du point x coefficient de majoration.

Montant *estimé* à 333 610 € en 2019

- **la dotation nationale de péréquation** (anciennement fonds national de péréquation) qui tient compte du potentiel financier et de l'effort fiscal.

Montant *estimé* à 165 682 € en 2019

\* article 744 : FCTVA

Les dépenses d'entretien de voirie et de bâtiment sont éligibles au FCTVA (1<sup>er</sup> versement en 2017 au titre des dépenses 2016)

*Estimation pour 2019* : 13 770€

\* articles 746 à 7478

Les subventions de fonctionnement des services provenant de l'Etat, du Département, des communes ou de fonds structurels (ex : Office du lait, Caisse d'allocations familiales).

\* article 74833 : Etat : compensation au titre de la C.E.T.

La D.C.T.P. comprend :

- ▶ le plafonnement du taux communal de TP de 1983 : ne concerne pas PLOUFRAGAN.
- ▶ la réduction de la fraction imposable des salaires ramenée de 20 à 18 % et l'abattement général de 16 % des bases sont regroupés sous l'intitulé dotation unique spécifique à compter de 2012

Total de l'article : 0€ à compter de 2018

\* article 74834 : Etat : compensation au titre des exonérations de taxes foncières

- ▶ Exonération de foncier non bâti (20% sur les terres agricoles) : 10 259 €
  - ▶ Exonération de foncier bâti logements sociaux : 4 681€
  - ▶ Compensation abattement de foncier bâti (30%) dans les quartiers prioritaires de la ville : 14 891€
  - ▶ Compensation par l'Etat des transformations en exonérations des dégrèvements totaux sur les propriétés bâties pour les personnes non imposables sur le revenu = bases exonérées n-1 x taux FB 1991(commune 14,49 % + district 1,53 %) x taux DCTP LdF : 4 148 €
- Total de l'article : 33 979 €

\* article 74835 : Etat : compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation

Compensation par l'Etat des transformations en exonérations des dégrèvements totaux sur la taxe d'habitation pour les personnes non imposables sur le revenu sauf RMI = bases exonérées n-1 x taux communal TH 1991 (20,32 %)  
 $2\,152\,372 \times 20,32\% = 437\,362 \text{ €}$ .

\* article 7484 : dotation de recensement : forfait versé par l'Etat au titre des remboursements de frais liés aux opérations de recensement de la population.

\* article 7485 : dotation pour les titres sécurisés : forfait versé par l'Etat pour le traitement des passeports biométriques et les cartes nationales d'identité.

### **Chapitre 75 : autres produits de gestion courante (0,8 %)**

Ce chapitre concerne principalement les loyers des immeubles, des remboursements de frais venant d'autres budgets locaux et la redevance de l'antenne communautaire de Bel Air.

### **Chapitre 76 : produits financiers (0,0 %)**

### **Chapitre 77 : produits exceptionnels (0,0 %)**

Ce chapitre répertorie les mandats annulés sur exercices antérieurs et les écarts de rattachement sur les dépenses.

### **Chapitre 78 : reprises sur amortissements et provisions (0,0 %)**

### **Chapitre 042 : opérations d'ordre de transferts entre sections**

Ce chapitre concerne les travaux en régie (171 000 €) et l'amortissement obligatoire des subventions d'équipement qui ont financé des biens matériels.

### **Chapitre 002 : excédent de fonctionnement reporté**

L'excédent net de fonctionnement cumulé au 31.12.2018 sera repris au budget supplémentaire 2019 après le vote du compte administratif 2018.

Les prévisions de recettes réelles de fonctionnement sont stables par rapport au BP 2018 (13 233 336,00 € contre 13 070 783,54 €).

Cette évolution est liée :

- aux produits des services	+ 92 K€
- aux compensations fiscales	- 4 K€
- aux produits des impôts ménages	+ 93 K€
- aux emplacements publicitaires	+ 2,5 K€
- aux dotations SAINT-BRIEUC Agglo	- 10 K€
- à la dotation globale de fonctionnement D.S.U. & D.N.P.	+ 3 K€
- aux subventions de fonctionnement	- 26 K€
- au remboursement de personnel	+ 14,5 K€
- aux produits de gestion	- 33 K€
- aux droits de mutation	+ 30 K€

EVOLUTION ENTRE CA 2013, CA 2014 , CA 2015,CA2016,BP2017,BP2018,BP2019																
FONCTIONNEMENT																
		CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA2015/C A2014	CA 2016	CA2016/C A2015	CA 2017	CA2017/C A2016	BP 2018	BP2018/C A2017	BP 2019	BP2019/B P2018	BP2019/CA2013 avec inflation	sans inflation	
DEPENSES REELLES		11 751 974,04	11 657 532,06	11 285 967,24	-3,2%	11 265 960,78	-0,2%	11 508 678,36	2,2%	12 156 040,84	5,6%	11 974 856,23	-1,5%	222 882,19	1,9%	-3,5%
CHAPITRE 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 389 303,82	2 356 599,97	2 204 397,44	-6,5%	2 231 072,10	1,2%	2 397 708,49	7,5%	2 753 782,84	14,9%	2 723 187,23	-1,1%	333 883,41	14,0%	
CHAPITRE 012	CHARGES DE PERSONNEL	7 103 404,25	7 422 487,92	7 361 217,34	-0,8%	7 384 003,79	0,3%	7 514 425,18	1,8%	7 777 000,00	3,5%	7 658 000,00	-1,5%	554 595,75	7,8%	
CHAPITRE 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURAN	1 487 415,25	1 544 911,73	1 480 842,71	-4,1%	1 457 086,24	-1,6%	1 458 790,66	0,1%	1 461 355,00	0,2%	1 454 825,00	-0,4%	32 590,25	-2,2%	
CHAPITRE 66	CHARGES FINANCIERES	233 800,70	261 255,63	220 990,71	-15,4%	170 897,57	-22,7%	120 029,43	-29,8%	140 763,00	17,3%	115 404,00	-18,0%	118 396,70	-50,6%	
CHAPITRE 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	538 050,02	72 276,81	18 519,04	-74,4%	22 901,08	23,7%	17 724,60	-22,6%	23 140,00	30,6%	23 440,00	1,3%	514 610,02	-95,6%	
	<b>Inflation</b>	<b>0,7%</b>	<b>0,4%</b>	<b>0,0%</b>		<b>0,1%</b>		<b>1,0%</b>		<b>1,8%</b>		<b>1,4%</b>				

		CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA2015/CA2014	CA 2016	BP2016/BP2015	CA 2017	CA2017/CA2016	BP 2018	CA2017/BP2018	BP 2019	BP2019/BP2018	BP2019/2013 sans inflation		sans inflation	
RECETTES REELLES		13 378 369,29	13 860 624,17	13 761 608,52	-0,7%	13 632 843,77	-0,9%	14 090 037,67	3,4%	13 070 783,54	-7,2%	13 233 336,00	1,2%	-	145 033,29	-1,1%	-6,5%
															-		
CHAPITRE 013	ATTENUATION DE CH	321 222,60	465 407,26	383 338,24	-17,6%	470 413,51	22,7%	375 065,55	-20,3%	245 500,00	-34,5%	260 000,00	5,9%	-	61 222,60	-19,1%	
															-		
CHAPITRE 70	PRODUITS DES SERV	849 792,57	820 679,49	875 605,53	6,7%	859 983,33	-1,8%	899 167,84	4,6%	798 678,00	-11,2%	890 799,00	11,5%	-	41 006,43	4,8%	
															-		
CHAPITRE 73	IMPOTS & TAXES	9 227 924,80	9 715 306,46	9 841 153,57	1,3%	9 902 798,30	0,6%	9 830 698,00	-0,7%	9 861 426,00	0,3%	9 976 974,00	1,2%	-	749 049,20	8,1%	
															-		
CHAPITRE 74	DOTATIONS, SUBVE	2 723 432,17	2 687 795,66	2 474 878,41	-7,9%	2 134 101,03	-13,8%	2 080 092,11	-2,5%	2 029 793,00	-2,4%	2 003 007,00	-1,3%	-	720 425,17	-26,5%	
															-		
CHAPITRE 75	AUTRES PRODUITS D	74 848,17	105 091,94	102 731,45	-2,2%	108 739,89	5,8%	123 977,66	14,0%	135 221,54	9,1%	101 891,00	-24,6%	-	27 042,83	36,1%	
															-		
CHAPITRE 77	PRODUITS EXCEPTIO	181 148,98	45 097,32	73 971,64	64,0%	152 184,63	105,7%	775 329,33	409,5%	165,00	-100,0%	665,00	303,0%	-	180 483,98	-99,6%	
															-		
CHAPITRE 78	REPRISE S/AMORTISSEMENTS ET PROVISIO		21 246,04	9 929,68	-53,3%	4 623,08	-53,4%	5 707,18							-		
															-		
	<b>Inflation</b>	0,7%	0,4%	0,0%		0,1%		1,0%		1,8%		1,4%					

## ANNEXE1 – Evolution de la population

Population	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Population recensée de n-1	11 537	11 651	11 775	11 947	11 764	11 699
+ Variation de population	114	124	172	-183	-65	0
<b>= Population recensée</b>	<b>11 651</b>	<b>11 775</b>	<b>11 947</b>	<b>11 764</b>	<b>11 699</b>	<b>11 699</b>
Résidences secondaires	40	52	55	58	67	67
Nombre de places de caravanes	8	8	8	8	8	8
Population totale	11 651	11 775	11 947	11 764	11 699	11 699
+ Résidences secondaires	40	52	55	58	67	67
+ Majoration places de caravanes	16	16	16	16	16	16
+ Majoration recensement rénové	0	0	0	0	0	0
<b>= Population DGF</b>	<b>11 707</b>	<b>11 843</b>	<b>12 018</b>	<b>11 838</b>	<b>11 782</b>	<b>11 782</b>
dont Population en QPV	0	0	0	1 031	1 031	1 031
dont Population en ZFU	0	0	0	0	0	0

## ANNEXE 2

N° INSEE : 22215 - Commune de PLOUFRAGAN				BUDGET PRIMITIF 2019	
<b>I - INFORMATIONS GENERALES</b>				<b>I</b>	
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>				<b>A</b>	
<b>Informations statistiques</b>			<b>Valeurs</b>		
Population totale (colonne h du recensement INSEE)			11699		
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 in fine)			67		
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :					
Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor					
<b>Informations fiscales N-2 (1)</b>					
	Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab.	Moyennes nationales de la strate	
	Fiscal	Financier	(population DGF)	Fiscal	Financier
3 taxes	7332777,00		626,79		
Taxe professionnelle			NC	NC	
4 taxes	10169823,00	11053797,00	869,29		1 114,561669

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1009	1135
2	Produits des impositions directes / population	601	567
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	1131	1325
4	Dépenses d'équipement brut / population	556	248
5	Encours de dette / population	486	954
6	Dotation globale de fonctionnement / population	118	215
7	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonct.	64,9%	58,3%
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	97,0%	92,7%
9	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	49,1%	18,7%
10	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	43,0%	72,0%
Dans l'ensemble des tableaux les cases grisées ne doivent pas être remplies.			
(*) Population 2018 connue au moment du BP 2019			
(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L.2334-4 du CGCT qui figure sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux)			
(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.			
Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus (cf articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT)			
(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.			
Source : DGCL : Ratios financiers communaux par strate de population en 2015			
(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.			

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée,

- par 26 voix pour

- et 7 abstentions (Jean-Yves BERNARD, Anne-Laure LE BELLEGO, Jean-Pierre HAMON, Hélène QUEMARD, Paul PERSONNIC, Marie-Hélène CORDUAN, Martial COLLET)

- **APPROUVE** le budget primitif 2019 proposé de la COMMUNE.

## FINANCES

### 2018-829 AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT - ANNEE 2019

La procédure des autorisations de programme - crédits de paiement (AP/CP), organisée par la loi n°125 du 6 février 1992 et le décret n° 175 du 20 février 1997, rappelle M. LE MAIRE, permet d'individualiser financièrement et de suivre dans le temps des investissements d'une importance particulière dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices budgétaires (art L.2311-3 du CGCT).

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle indique aussi la répartition annuelle envisagée des crédits de paiement pour cette autorisation.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

Après une présentation lors du débat d'orientation budgétaire, les AP/CP doivent être créées par délibération du conseil municipal ; elles sont également révisées ou clôturées sous la même forme.

REVISION : Annexe jointe

CREATION : Néant

CLÔTURE : Néant

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de réviser, créer ou clôturer les autorisations de programme-crédits de paiement identifiées en annexe.

## FINANCES

### 2018-830 AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR – BP 2019

L'instruction n° 92-132 M.O. du 23.10.1992 et l'arrêté du 26.10.2001 fixent à 500 € le seuil pour lequel les biens meubles sont comptabilisés en section d'investissement, rappelle M. LE MAIRE. Au-dessous de ce seuil, les biens meubles sont imputés en section de fonctionnement, sauf délibération expresse de l'assemblée délibérante, considérant que l'acquisition revêt un caractère de durabilité et correspond à un accroissement du patrimoine communal.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'affectation de ces matériels en section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** l'affectation des biens matériels suivants à la section d'investissement :

SERVICE	QUANTITE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	VALEUR ESTIMEE
INFORMATIQUE	1	Tablette PIJ jeunesse	400,00
	1	Vidéo-projecteur DG	350,00
	10	Ecrans Ville	2 000,00
RESTAURANT SCOLAIRE	3	Chariots de service	1 350,00
ESPACES VERTS	2	Brebis	300,00
	3	Chèvres	360,00
PATRIMOINE ECOLES	2	Meubles de rangement 3 étagères	940,00
	3	Tapis coin de regroupement	810,00
	3	Trottinettes 3 roues	600,00
	2	Tricycles taille 32	580,00
	2	Tricycles taille 36	580,00

	4	Mini draisiennes <i>Maternelle Villes Moisan</i>	320,00
	3	Bancs avec dossier T4	540,00
	2	Bancs sans dossier	260,00
	1	Banc avec dossier T0	150,00
	1	Lot de 6 chaises jaunes T3	270,00
	1	Lot de 6 chaises bleues T3	270,00
	1	Lot de 6 chaises vertes T2	180,00
	1	Table ovale verte T2	150,00
	1	Jeu coin cuisine + 2 tabourets	385,00
	1	Vitrine extérieure 101x74 cm <i>Maternelle A. Frank</i>	280,00
	1	Réfrigérateur table top	220,00
	1	Lot de 10 chaises réglables	780,00
	5	Tables réglables avec casier <i>Elémentaire Villes Moisan</i>	755,00
	4	Lots de 2 chaises adultes	940,00
	1	Cisailles 25 feuilles <i>Elémentaire Villette</i>	260,00
	1	Tableau blanc pivotant <i>Maternelle Villette</i>	465,00
	1	Lot de 30 tables 70x50 T4 à T6	3 000,00
	1	Lot de 30 casiers métal pour table	1 080,00
	1	Lot de 30 chaises T4 à T6 <i>Ecole L. Guilloux</i>	1 800,00
	3	Cycles	750,00
	1	Cisaille 25 feuilles	260,00
	1	Relieuse	360,00
	1	Table octogonale	170,00
	2	Lots de 4 chaises dos plein T2 <i>Ecole L. Michel</i>	380,00
<b>ENFANCE JEUNESSE</b>	1	Table-bancs extérieure <i>Accueil périscolaire Villette</i>	450,00
	1	Banquette 2 places	200,00
	1	Banquette 3 places	285,00
	1	Chauffeuse <i>Accueil périscolaire mercredis</i>	120,00
	1	Table légo <i>Accueil périscolaire L. Michel</i>	480,00
	1	Table légo <i>Accueil périscolaire Villes Moisan</i>	480,00
	1	Tableau aimanté <i>Centre de loisirs</i>	170,00
	1	Tente <i>Centre d'été</i>	180,00
<b>PATRIMOINE</b>	2	Fauteuils à roulettes kiwi	400,00

	6	<i>Pollen</i> Tables <i>Mille Club et Grimolet</i>	900,00
<b>VOIRIE</b>	15	Supports à vélos	3 000,00
	6	Caisses palettes	1 200,00
	25	Barrières linéa <i>Ecole des Villes Moisan</i>	9 000,00
	10	Barrières linéa <i>Ecole L. Michel</i>	3 600,00
	70	Fourreaux barrières linéa	4 000,00
<b>SPORTS</b>	2	Paires de poteaux de badminton	800,00
	1	Armoire (EPMM)	300,00
	10	Tables plastiques (containers)	1 200,00
	10	Barrières plastiques (containers)	1 100,00
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>50 160,00</b>

## FINANCES

### 2018-831 TARIFS PUBLICS 2019 SERVICES PUBLICS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

La commission de finances, réunie le 14 novembre 2018, propose d'actualiser les tarifs publics pour 2019 en fonction d'indices variables selon la prestation :

- Cf. annexe code indice
- Cf. liste des tarifs

Le conseil municipal est invité à délibérer sur ces propositions de tarifs qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** les tarifs des services publics administratifs et techniques pour l'année 2019.

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2018-832 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A l'occasion des mouvements de personnel (mobilités externes, départs en retraite, promotions internes...) et afin de mettre à jour le tableau des effectifs, déclare M. LE MAIRE, plusieurs modifications doivent être apportées à ce dernier.

Ainsi, au sein des effectifs de la Ville, il conviendrait :

- de supprimer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens. Ce poste avait été maintenu pendant la période de disponibilité d'un agent qui a muté dans une autre collectivité.

- de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques pour permettre le changement de filière d'un agent.
- de supprimer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des ATSEM suite à un départ en retraite pour invalidité.
- de créer un poste à temps non complet (10%) dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique pour permettre la nomination d'un agent actuellement employé en tant que contractuel.
- de modifier la durée hebdomadaire de service d'un poste dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique en la passant de 100% à 65% (-35%). Suite au départ en retraite d'un agent, la durée hebdomadaire de service de l'agent recruté a été fixée à 65% pour tenir compte des besoins.
- de supprimer un poste à temps non complet (10%) dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique en CDI suite à la démission d'un agent.
- de supprimer quatre postes à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation suite au changement de filière de trois agents et à la titularisation d'un agent dans un autre grade après promotion interne.

Le Comité Technique a émis un avis sur cette proposition lors de la séance du 13 novembre 2018.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**, décide :

- **DE CREER** les emplois suivants :

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques
- 1 poste à temps non complet (10%) dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
- 

- **DE SUPPRIMER** les emplois suivants :

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens
- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des ATSEM
- 1 poste à temps non complet (10%) dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique en CDI
- 4 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation

- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire de service d'un poste dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique en la passant de 100 à 65 % d'un temps complet.

- **D'ADOPTER** à compter du 14 décembre 2018 le tableau des effectifs ainsi modifié et joint en annexe.

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2018-833 ACTIONS D'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL

Par délibérations du 15 mai 1990 et du 10 mai 1994, déclare M. LE MAIRE, la Ville de Ploufragan a décidé d'accorder aux agents, en complément des aides versées par le CNAS, une allocation pour les séjours de leurs enfants en centres de loisirs et centres aérés sans hébergement et colonies ou camps de vacances avec hébergement.

Une circulaire fixe chaque année les taux applicables aux prestations d'action sociale. A titre indicatif, les taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les conditions d'attribution étaient les suivants :

Allocation pour séjours d'enfants en colonies de vacances :

- Taux maximum :
  - o Enfants de moins de 13 ans : 7,41 € / jour
  - o Enfants de 13 à 18 ans : 11,21 € / jour
- Plafond indiciaire : Indice brut 579 / indice majoré 489
- Nombre de jours maximum : 45 jours

Allocation pour séjours d'enfants en centres de loisirs sans hébergement :

- Taux maximum :
  - 5,34 € / jour
  - 2,70 € / ½ journée
- Plafond indiciaire : Indice brut 579 / indice majoré 489

La Ville a fixé les conditions complémentaires suivantes :

- L'allocation est versée pour les enfants âgés de moins de 16 ans
- Les taux applicables sont fixés à 50 % des taux maximums prévus par la circulaire
- L'allocation du CNAS doit être sollicitée dans un premier temps et l'allocation accordée par la Ville ne peut excéder le coût résiduel du séjour de l'enfant.

Afin d'actualiser les dispositions des précédentes délibérations fixant les taux et conditions d'attribution des prestations citées précédemment, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**, décide :

**- DE VERSER** une allocation pour les séjours des enfants du personnel en colonies ou camps de vacances avec hébergement et en centres de loisirs en centres aérés sans hébergement dans les conditions suivantes :

Allocation pour séjours d'enfants de moins de 16 ans en colonies et camps de vacances :

- Taux :
  - o Enfants de moins de 13 ans : **50% du taux maximum**
  - o Enfants de 13 à 16 ans : **50% du taux maximum**
- Plafond indiciaire : **Indice brut 579 / indice majoré 489**
- Nombre de jours maximum : **45 jours**

Allocation pour séjours d'enfants de moins de 16 ans en centres de loisirs et centres aérés sans hébergement :

- Taux :
  - 50% du taux maximum / jour**
  - 50% du taux maximum / ½ journée**
- Plafond indiciaire : **Indice brut 579 / indice majoré 489**

Les taux applicables sont fixés à 50 % des taux maximums prévus par la circulaire relative aux prestations d'action sociale.

L'allocation du CNAS devra être sollicitée dans un premier temps et l'allocation accordée par la Ville ne pourra excéder le coût résiduel du séjour de l'enfant.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **2018-834 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Depuis le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire de droit commun applicable aux trois fonctions publiques et à tous les cadres d'emplois conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se substitue au régime indemnitaire existant.

Ce nouveau dispositif s'impose à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics dès lors que les arrêtés ministériels pour chaque corps de l'Etat seront parus et applicables par équivalence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il convient donc d'instaurer le RIFSEEP au sein de la Ville de Ploufragan en lieu et place du régime indemnitaire existant.

A ce jour, le RIFSEEP n'est pas applicable à tous les cadres d'emplois représentés au sein des services de la Ville de Ploufragan. Il est malgré tout proposé un déploiement pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés à Ploufragan, avec une application au fur et à mesure de la parution des textes réglementaires (décrets, arrêtés...), ce qui évitera de délibérer à chaque parution de texte.

Le cadre proposé a fait l'objet d'une réflexion préalable associant des représentants du personnel, des élus et les directeurs, réunis au sein d'un groupe de travail. Les chefs de service ont également été informés et sollicités en particulier pour la classification des agents dans les groupes de fonctions.

Ce dispositif a été soumis à l'avis du Comité Technique lors de la séance du 13 novembre 2018.

## **PRESENTATION GENERALE**

### **Les objectifs du RIFSEEP**

- simplification du régime indemnitaire
- valorisation de la fonction confiée à l'agent
- déconnexion du grade

### **Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires (stagiaires et titulaires)
- les contractuels (CDD et CDI) si la délibération le prévoit
- les agents exclus : les vacataires, les agents en contrat aidé, les apprentis
  
- *les policiers et sapeurs pompiers ne sont pas concernés par ce dispositif*

### **La composition du RIFSEEP**

#### **➤ l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :**

Cette part est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur une répartition des emplois dans des groupes de fonctions (4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B, 2 groupes en catégorie C).

Chaque poste est rattaché à un groupe de fonctions au regard de 3 critères :

- Encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification spécifique
- Sujétions particulières ou degré d'exposition

Les conditions de réexamen de l'IFSE :

- En cas de changement de fonctions (ex : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions).
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (à différencier de l'ancienneté, valorisée par les avancements d'échelons).

➤ **le CIA (complément indemnitaire annuel) :**

Cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, évalué dans le cadre de l'entretien professionnel.

Cette part valorise l'investissement, la capacité à travailler en équipe, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, le sens du service public...

Le montant du complément indemnitaire n'est pas systématiquement reconductible d'une année sur l'autre et il est encadré par des plafonds.

**Le cumul avec d'autres indemnités**

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : les frais de déplacements, l'indemnité de chaussures et de petit équipement...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

Le RIFSEEP est également cumulable avec les indemnités horaires pour travail de nuit, les indemnités horaires pour travail des dimanches et jours fériés, la prime de responsabilité en cas de détachement sur emploi fonctionnel, la nouvelle bonification indiciaire, la prime annuelle, les indemnités horaires complémentaires pour élections.

Le RIFSEEP n'est donc pas cumulable avec l'indemnité de régie et l'indemnité pour travaux insalubres et salissants.

**Modulation du RIFSEEP du fait des absences (principe de parité avec l'Etat)**

- en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le principe est que le versement du RIFSEEP est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versée pendant le congé de maladie ordinaire.
- en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

Le cadre d'application du RIFSEEP proposé ci-dessous a été soumis à l'avis du Comité Technique et fait suite aux échanges et propositions du groupe de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 10 juin 2003 et du 11 décembre 2007 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les dispositions suivantes :

## **1) DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels occupant un emploi au sein de la commune dans la limite du plafond prévu pour leur filière et catégorie et dans les conditions suivantes :
  - Agents en CDI : attribution du régime indemnitaire dès le début du contrat à durée indéterminée au prorata du temps de travail
  - Agents contractuels en contrat à durée déterminée : attribution du régime indemnitaire au-delà de 400 heures travaillées dans l'année ou après six mois de contrat en continu et au prorata du temps de travail

### ***COMPOSITION***

**Le RIFSEEP se compose de deux parts :**

- **Une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent,**
- **Une part facultative, le complément indemnitaire (CIA), lié à la manière de servir.**

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, indemnités de chaussures et petits équipements...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, indemnité compensatrice et la garantie individuelle de pouvoir d'achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- les indemnités horaires pour travail de nuit et indemnités horaires pour travail des dimanches et jours fériés
- la nouvelle bonification indiciaire
- la prime annuelle
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

### **MODULATION DU RIFSEEP DU FAIT DES ABSENCES**

Le principe de parité avec l'Etat est le principe de référence en ce qui concerne la modulation du RIFSEEP du fait des absences pour raison de santé. Les modalités de versement du RIFSEEP seront les suivantes :

➤ en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- en cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le principe est que le versement du RIFSEEP est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité et d'accueil de l'enfant, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

### **MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL ANTERIEUR**

Lors de la première application des dispositions relatives au RIFSEEP, le montant du régime indemnitaire antérieur est garanti aux agents.

## **2) MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés ci-dessous, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1. Les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un versement mensuel et pourra être majorée de façon exceptionnelle en cours d'année.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions).
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

## **3) MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et pourra être majoré de façon exceptionnelle en cours d'année. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### ***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement et l'implication de l'agent dans l'exercice de son métier
- Les manquements intentionnels et répétés aux obligations professionnelles ainsi que les faits, événements, comportements ayant impactés le service ou la mission de façon négative
- Le remplacement du supérieur hiérarchique ou d'un collègue sur une période atypique (hors congés annuels, ARTT...),

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

## **4) CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA**

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds prévus pour les corps de référence de l'Etat et conformément aux textes de référence.

## **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Cadre d'emplois des attachés (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	36 210 €	6 400 €	6 390 €
2	direction / responsable de pôle	32 130 €	4 600 €	5 670 €
3	responsable de service	25 500 €	3 800 €	4 500 €
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage	20 400 €	2 200 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	17 480 €	3 800 €	2 380 €
2	adjoint au responsable de service	16 015 €	2 800 €	2 185 €
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2	14 650 €	2 100 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	fonctions d'accueil, de coordination, de gestion ou d'assistance administrative ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900 €	1 200 €

### **FILIERE TECHNIQUE**

Texte de référence : non paru à ce jour pour les ingénieurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des ingénieurs (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	dans la limite du plafond réglementaire	6 400 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	direction / responsable de pôle		4 600 €	
3	responsable de service		3 800 €	
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage		2 200 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les techniciens territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des techniciens (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	dans la limite du plafond réglementaire	3 800 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	adjoint au responsable de service		2 800 €	
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2		2 100 €	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	responsable d'équipe / fonctions d'expertise ou de coordination ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation ou interventions techniques ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900	1 200 €

### **FILIERE CULTURELLE**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	29 750 €	6 400 €	5 250 €
2	direction / responsable de pôle	27 200 €	4 600 €	4 800 €
3	responsable de service	27 200 €	3 800 €	4 800 €
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage	27 200 €	2 200 €	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	16 720 €	3 800 €	2 280 €
2	adjoint au responsable de service	14 960 €	2 800 €	2 040 €
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2	14 960 €	2 100 €	2 040 €

Texte de référence : non paru à ce jour pour les assistants d'enseignement artistique.

<b>Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	dans la limite du plafond réglementaire	3 800 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	adjoint au responsable de service		2 800 €	
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2		2 100 €	

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation, de gestion ou d'assistance administrative ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900 €	1 200 €

## **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des médecins (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	43 180 €	6 400 €	7 620 €
2	direction / responsable de pôle	38 250 €	4 600 €	6 750 €
3	responsable de service	29 495 €	3 800 €	5 205 €
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage	29 495 €	2 200 €	5 205 €

Texte de référence : non paru à ce jour pour les psychologues.

<b>Cadre d'emplois des psychologues (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	dans la limite du plafond réglementaire	6 400 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	direction / responsable de pôle		4 600 €	
3	responsable de service		3 800 €	
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage		2 200 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les puéricultrices

<b>Cadre d'emplois des puéricultrices (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	dans la limite du plafond réglementaire	6 400 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	direction / responsable de pôle		4 600 €	
3	responsable de service		3 800 €	
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage		2 200 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les infirmiers en soins généraux

<b>Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	dans la limite du plafond réglementaire	6 400 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	direction / responsable de pôle		4 600 €	
3	responsable de service		3 800 €	
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage		2 200 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les infirmiers (B)

<b>Cadre d'emplois des infirmiers (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	dans la limite du plafond réglementaire	3 800 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	adjoint au responsable de service		2 800 €	
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2		2 100 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les auxiliaires de puériculture

<b>Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	dans la limite du plafond réglementaire	2 100 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation, ou interventions techniques ou toutes autres fonctions que C1		1 900 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les auxiliaires de soins

<b>Cadre d'emplois des auxiliaires de soins (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	dans la limite du plafond réglementaire	2 100 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation, ou interventions techniques ou toutes autres fonctions que C1		1 900 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les assistants socio-éducatifs (A)

<b>Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	dans la limite du plafond réglementaire	6 400 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	direction / responsable de pôle		4 600 €	
3	responsable de service		3 800 €	
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage		2 200 €	

Texte de référence : non paru à ce jour pour les éducateurs de jeunes enfants (A)

<b>Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	direction générale	dans la limite du plafond réglementaire	6 400 €	dans la limite du plafond réglementaire
2	direction / responsable de pôle		4 600 €	
3	responsable de service		3 800 €	
4	fonction d'expertise, de coordination ou de pilotage		2 200 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux

<b>Cadre d'emplois des agents sociaux (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation, ou interventions techniques ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation, ou interventions techniques ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900 €	1 200 €

### **FILIERE SPORTIVE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

<b>Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	17 480 €	3 800 €	2 380 €
2	adjoint au responsable de service	16 015 €	2 800 €	2 185 €
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2	14 650 €	2 100 €	1 995 €

## **FILIERE ANIMATION**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des animateurs (B)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable de service	17 480 €	3 800 €	2 380 €
2	adjoint au responsable de service	16 015 €	2 800 €	2 185 €
3	expertise / gestion / coordination / pilotage d'activités ou de projet ou toutes autres fonctions que B1 et B2	14 650 €	2 100 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)</b>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant minimal annuel de l'IFSE dans la collectivité	Montant maximal annuel du CIA dans la collectivité
1	responsable d'équipe, de secteur ou de site	11 340 €	2 100 €	1 260 €
2	fonctions d'accueil, de coordination, d'animation ou interventions techniques ou toutes autres fonctions que C1	10 800 €	1 900 €	1 200 €

### **5) DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2019 pour les cadres d'emplois éligibles à cette date. Pour les cadres d'emplois pour lesquels les textes paraîtront ultérieurement et prévus dans la délibération, le RIFSEEP sera appliqué après parution des textes.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **6) DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de la mise en application du RIFSEEP, les dispositions des délibérations existantes seront abrogées pour les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP est

applicable à ce jour. En l'absence de parution des textes, les délibérations existantes seront maintenues en vigueur en tant qu'elles concernent ces cadres d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **décide**

- **par 29 voix**

- **et 4 abstentions** (Anita MELOU, Michel JUHEL et son pouvoir Viviane BOULIN, Martial COLLET)

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** chaque année au budget, les crédits correspondants.

## **URBANISME**

### **2018-835 CESSIION D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE DES COMBATTANTS A LA SOCIETE COOPALIS**

La Ville est propriétaire d'un foncier non bâti situé rue des Combattants, classé en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme, déclare M. BLANCHARD.

Ce foncier, composé des parcelles nouvellement cadastrées section AX n° 579 et AX n° 581, d'une contenance totale de 2600m<sup>2</sup>, doit accueillir prochainement un projet de 8 logements financés en Prêt Social Location-Accession (dispositif permettant à des ménages ayant des ressources modestes et ne disposant pas d'apport personnel d'accéder à la propriété).

En effet, le 12 novembre 2018, la société COOPALIS a obtenu un permis de construire 8 pavillons individuels PSLA (2 T3 et 6 T4) sur ce terrain.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la cession de ce foncier à la société COOPALIS.

Dans son avis du 6 juillet 2018, le service des Domaines a estimé le coût de cession de ces parcelles à 35€ / m<sup>2</sup>.

Après négociations, le prix de cession a été arrêté à 33,08 € / m<sup>2</sup>, soit 86 000 € aux motifs que :

- le terrain présente une topographie contraignante : forte pente générant des surcoûts à la construction,
- des extensions des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont nécessaires pour viabiliser le terrain. Le coût de ces extensions a été chiffré par le Service des Eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération à 39 832€ H.T. et sont à la charge de la société COOPALIS.

Les frais de géomètre pour la division des terrains sont pris en charge par la Ville, les frais de notaires, quant à eux, seront à la charge de l'acquéreur.

Maître Ronald CHEVALIER, Notaire à PLOUFRAGAN, sera désigné pour conclure cette vente.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

- **par 31 voix**

- **1 voix contre (Jean-Paul LE MEE)**

- **1 abstention (Anne-Laure LE BELLEGO)**

- **APPROUVE** la cession des parcelles nouvellement cadastrées section AX n° 579 et AX n° 581, d'une contenance totale de 2 600 m<sup>2</sup>, à la société COOPALIS, pour la somme de 33,08€ / m<sup>2</sup>, soit 86 000 € hors frais de notaire ;

- **DESIGNE** Maître Ronald CHEVALIER, Notaire à PLOUFRAGAN pour la rédaction de l'acte de vente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## RENOVATION URBAINE

### 2018-836 AMENAGEMENTS URBAINS DU QUARTIER DE L'IROISE – DEPLACEMENT D'UNE ARMOIRE TELECOM – CONVENTION AVEC ORANGE

Dans le cadre des travaux d'aménagements du quartier de l'Iroise, déclare M. LE MAIRE, la commune souhaite le déplacement d'une armoire sous répartiteur de télécommunication appartenant à ORANGE située rue de Fréhel.

Anciennement accolée au bâtiment D aujourd'hui démoli, cette armoire doit être déplacée pour permettre l'aménagement de l'espace multisports (city stade, blocs d'escalade). Elle serait relocalisée au pignon du bâtiment E, à côté de l'armoire fibre optique existante.

Dans ce cadre, la société ORANGE sollicite la signature d'une convention par laquelle elle s'engage à réaliser les travaux de déplacement en contrepartie de la prise en charge financière de ces travaux par la Ville.

Le montant de ce déplacement est estimé par ORANGE à 21 777,70 € H.T.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention par laquelle la société ORANGE s'engage à réaliser les travaux de déplacement de l'armoire sous répartiteur de télécommunication sise Rue de Fréhel en contrepartie de la prise en charge financière de ces travaux par la Ville pour **un montant estimatif de 21 777,70 € HT**.

## RENOVATION URBAINE

### 2018-837 AMENAGEMENTS URBAINS DU QUARTIER DE L'IROISE VIABILISATION TELEPHONIQUE DES FUTURS ILOTS PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

Dans le cadre des aménagements urbains du quartier de l'Iroise, déclare M. LE MAIRE, la commune viabilise les terrains qu'elle cèdera à Côtes d'Armor Habitat (pour les

reconstructions de logements locatifs sociaux sur site) et aux opérateurs privés (pour les projets en accession à la propriété).

Cette viabilisation nécessite l'amenée du réseau téléphonique au droit de chaque futur îlot à bâtir.

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle « maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructures de communication électroniques » au Syndicat Départemental d'Energie (SDE 22), ce dernier a élaboré pour notre compte le projet de travaux de génie civil (fourreaux, citerneaux...) pour l'alimentation téléphonique des futurs îlots.

Dans ce cadre, notre commune lui versera une subvention d'équipement au taux de 100% conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant TTC du coût réel des travaux.

Le montant des travaux est estimé à 36 000 € TTC.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fera en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci.

ORANGE reste maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de confier au Syndicat Départemental d'Energie (SDE 22) la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique **pour un montant estimatif de 36 000 €TTC.**

## **VOIRIE - RESEAUX**

### **2018-838 PROJET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'AMENAGEMENT DE LA RD45**

Le projet d'aménagement de la RD 45 et des espaces publics connexes prévoit de modifier profondément les espaces autour des salles de sports et du collège, explique M. BEUZIT, notamment en supprimant la circulation des véhicules entre le collège et le complexe sportif du Haut Champ, favorisant ainsi la sécurité des piétons.

Afin d'accompagner ces changements, le Syndicat Départemental d'Energie, en lien avec le maître d'œuvre du projet et la commune, a proposé un projet d'éclairage public adapté.

Ce projet prévoit :

- L'éclairage de la nouvelle aire de stationnement par 6 mâts supportant chacun 3 foyers à LED.
- L'éclairage du cheminement piétonnier le long des terrains de la Ligue, permettant à terme de rejoindre la rue du Champ Bogard depuis cette aire de stationnement,
- Le remplacement des lampadaires allée du Haut Champ et allée du Collège par des lampadaires fonctionnels de 7 m de hauteur,
- L'éclairage de la nouvelle place piétonne entre le collège et le complexe sportif du Haut Champ par 5 mâts supportant chacun 3 à 5 foyers à LED,

- L'éclairage du cheminement piétonnier depuis l'aire de stationnement jusqu'à cette nouvelle place par des lampadaires d'ambiance de 4m de hauteur.

Le projet global est estimé à 195 000 € H.T.

La commune de Ploufragan ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de la commune une subvention d'équipement au taux de 74,5%, conformément au règlement financier, calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

La participation de la commune s'élève ainsi à 145 275 €.

Le conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

- **par 32 voix**

- **et 1 abstention (Patrick LE HO)**

- **APPROUVE** le projet d'éclairage public de l'aménagement de la RD 45 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor **pour un montant estimatif de 145 275 €** à la charge de la commune et aux conditions définies dans la convention « travaux publics effectués dans le cas du transfert de compétences ».

## JEUNESSE – EDUCATION

### 2018-839 ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2019

Mme LABBE informe le conseil municipal que l'école DIWAN accueille un enfant domicilié à Ploufragan et scolarisé en classe de CP pour l'année 2018-2019.

La municipalité propose de maintenir le soutien à cette association, calculé en fonction du nombre d'élèves ploufragais, en raison de son action éducative et de sauvegarde de la langue bretonne par immersion.

Association	Subvention 2018	Proposition subvention 2019
Ecole DIWAN	annulée	<b>490,00€</b>
Total	0,00€	<b>490,00€</b>

Le conseil municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

- **par 23 voix**

- **4 voix contre** (Bruno BEUZIT, Laurence ANDRE, Anthony DECRETON, Martial COLLET)

- **6 abstentions** (Gabrielle GOUEDARD représentée par Bruno BEUZIT, Marie-Françoise DUPLENNE, Patrick COSSON représentée par Laurence ANDRE, Annick MOISAN et son pouvoir Evelyne NEJJARI, Anita MELOU)

- **DECIDE D'ATTRIBUER une subvention de 490 €** à l'école Diwan, au titre de l'année 2018-2019.

## DECISIONS MUNICIPALES

### 2018-840 DECISIONS MUNICIPALES PRISES ENTRE LE 12/11 ET LE 29/11/2018

Le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions municipales suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de missions :

#### 12 novembre 2018

Dans le cadre d'un partenariat avec le salon du roman policier de Lamballe « Noir sur la ville », signature d'une convention avec Colin NIEL, auteur (13005 Marseille) pour une rencontre publique et débat en lien direct avec son œuvre, le samedi 17 novembre 2018 à 10h à l'Espace Victor Hugo. En contrepartie de la prestation, versement par la ville de la somme forfaitaire de **253 €TTC**.

#### 23 novembre 2018

- Signature d'une convention avec le comité d'animation du quartier de Saint-Hervé, représenté par M. Maurice MARCHÉ, président, pour la mise à disposition d'une cabine téléphonique sur la place de la salle Alain Le Dû transformée en « point-bibliothèque de rue » afin d'échanger et de partager livres et revues entre habitants et donner une seconde vie à ces documents. Cette mise à disposition à titre gratuit et est conclue pour une durée d'un an renouvelable 4 fois dans la limite de 5 ans.

- Acceptation de l'indemnité relative au sinistre survenu le week-end du 01/10/2017 : lors d'un accident de la circulation au niveau du giratoire de Beaucemaine, un panneau a été dégradé.

- Montant total des dommages et de leur réparation : 541,65 €TTC
- Remboursement versé par l'assurance du responsable du sinistre : **541,65 €TTC**.

- Dans le cadre des Entrevues mirobolantes à l'espace Victor Hugo les 30/11 et 01/12/2018, signature d'un contrat de cession avec :

- La Compagnie Loulou Bee pour la présentation du spectacle de Sévaécie

Coût total de la prestation : **2 250 €TTC**

- La Compagnie Paul Keaton pour la présentation du spectacle Western coquille

Coût total de la prestation : **1 200 €TTC**

- L'association la Fabrik Acoustik pour le concert de Benjamin Piat

Coût total de la prestation : **1 300 €TTC**

- La Compagnie les Becs Verseurs pour la prestation du spectacle Mytho perso

Coût total de la prestation : **1 012 €TTC** (transport compris)

- L'Hallali production pour la prestation de David Delabrosse

Coût total de la prestation : **949,50 €TTC**

- La Compagnie Chon pour la prestation du spectacle Jeanne et Gabrielle

Coût total de la prestation : **900 €TTC**

- Caroline Crozat pour la mise à disposition d'œuvres du 1<sup>er</sup> au 22 décembre

Coût total de la prestation : **800 €TTC**.

#### 26 novembre 2018

Signature du marché de travaux comprenant 2 lots (peintures et revêtement de sols) avec l'entreprise Moro Peinture (22190 Plérin) pour la réfection de 2 classes à l'école Louis Guilloux pour les montants suivants :

**2 424,60 €HT** pour le lot 1

**5 451,50 €HT** pour le lot 2

#### 27 novembre 2018

Acceptation de l'indemnité relative au sinistre survenu le 9/11/2018 : lors d'un accident de la circulation rue de la Grande Villemain, un panneau a été dégradé.

- Montant total des dommages et de leur réparation : 269,10 €TTC
- Remboursement versé par l'assurance du responsable du sinistre : **269,10 €TTC**.

**29 novembre 2018**

Signature d'une convention avec la section culturelle de l'Amicale Laïque, représentée par Jean-Yves Doualan, Président, pour une animation autour d'un auteur Antoine Guilloppé, dans le cadre du Salon du livre du 4 au 8/12/2018. En contrepartie de cette prestation, versement par la ville de **426 €TTC** au prestataire.

---